Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
SEANCE DU 2 MARS 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 7
Présents : 6
Absent excusé : 1

Date de convocation : 17/02/2026
Date de publication : 03/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 2 mars à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Noël RASSAU Maire en exercice

Conseillers titulaires présents : BESSONNAT Jean-Luc, LANAUD Véronique, MERCIER Tristan, MOREY BOUILLOUX Noëlie, et RASSAU Jean-Noël.

Absents excusés : ZANCHI Maxime pouvoir donné à Jean-Noël RASSAU. JACQUEMIN Patricia

Secrétaire de séance : Véronique LANAUD

Le quorum est atteint.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18/12/2025
2. TEC: - Avis sur le projet de PLUi de la Petite Montagne arrêté
   - Avis sur le projet de PLUi Jura Sud arrêté.
3. Elections municipales : organisation du bureau de vote.
4. Remplacement du matériel informatique de la Mairie.
5. Projet effacement réseaux secs « Hameau de Chavia »
6. Contrat nichoirs
7. Motion SIDEC
8. Questions diverses.

Point 1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 décembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 a été transmis aux conseillers municipaux avant la réunion.
Aucune observation n'ayant été formulée,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 à l'unanimité.

Point 2 – Délibération n°01-2026 Objet : Avis sur le projet de PLUi de la Petite Montagne arrêté

Vu *le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,*

Vu *la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Petite Montagne en date du 1er février 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Petite Montagne, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,*

Vu *l'arrêté préfectoral n° 3920191114-001 en date du 14 novembre 2019 portant création d'une Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,*

Vu *la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en date du 6 février 2020 poursuivant l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,*

***Vu** l'arrêté préfectoral n° 3920200519-001 en date du 19 mai 2020, remplaçant la dénomination de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en Terre d'Emeraude Communauté,*

Considérant le premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Petite Montagne en date du 17 décembre 2020 puis au sein des conseils municipaux,

Considérant certaines évolutions du projet de PADD (orientations renforcées et complétées au regard de l'évaluation environnementale, actualisation des objectifs quantitatifs au regard de la loi du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN », du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien en cours de révision),

Considérant le second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté en date du 15 octobre 2025 puis au sein des conseils municipaux des communes de Terre d'Emeraude Communauté, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme,

Considérant que par délibération en date du 17 décembre 2025, le Conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Petite Montagne,

Considérant qu'à la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le Code de l'urbanisme prévoit, au titre des articles L.153-15 et R.153-5, que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux.

Considérant que l'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le PLUi de la Petite Montagne, arrêté en conseil communautaire le 17 décembre 2025, qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Le règlement graphique et le règlement écrit ;
- Les annexes.

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté, il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, émet un **avis favorable** au projet de PLUi de la Petite Montagne

Point 2 – Délibération n°02-2026 Objet : Avis sur le projet de PLUi Jura Sud arrêté

***Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,*

***Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud en date du 14 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Jura Sud, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,*

***Vu** l'arrêté préfectoral n° 3920191114-001 en date du 14 novembre 2019 portant création d'une Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,*

***Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en date du 6 février 2020 poursuivant l'élaboration des quatre PLUi, chacun*

sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,

***Vu** l'arrêté préfectoral n° 3920200519-001 en date du 19 mai 2020, remplaçant la dénomination de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en Terre d'Emeraude Communauté,*

Considérant le premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud en date du 10 octobre 2019 puis au sein des conseils municipaux,

Considérant certaines évolutions du projet de PADD (orientations renforcées et complétées au regard de l'évaluation environnementale, actualisation des objectifs quantitatifs au regard de la loi du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN », du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien en cours de révision),

Considérant le second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de Terre d'Emeraude Communauté en date du 4 mars 2025 puis au sein des conseils municipaux des communes de Terre d'Emeraude Communauté, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme,

Considérant que par délibération en date du 17 décembre 2025, le Conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Jura Sud,

Considérant qu'à la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le Code de l'urbanisme prévoit, au titre des articles L.153-15 et R.153-5, que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux.

Considérant que l'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le PLUi de Jura Sud arrêté en conseil communautaire le 17 décembre 2025, qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Le règlement graphique et le règlement écrit ;
- Les annexes.

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté, il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, émet un **avis favorable** au projet de PLUi de Jura Sud

20 h 22, Arrivée de Patricia JACQUEMIN

Point 3 – Elections municipales : organisation des permanences au bureau de vote

Horaires	Membres présents
8h00 à 10h00	Jean-Noël RASSAU/ Pierre-Antoine KERN
10h00 à 12h00	Myriam ZANCHI/Patricia JACQUEMIN
12h00 à 14h00	Véronique LANAUD/Kévin MOREY
14h00 à 16h00	Noëlie MOREY-BOUILLOUX/Hervé JACQUEMIN

Point 4 –Objet : Remplacement du matériel informatique de la mairie

Suite à la fin de Windows 10 et au passage à Windows 11 il est nécessaire de remplacer le matériel informatique afin que les mises à jour de sécurité puissent continuer à se faire normalement. Par ailleurs l'ordinateur actuel est vieillissant et presque saturé.

Le SIDEC du Jura qui assure la maintenance des logiciels se charge de l'appel d'offres auprès de 3 fournisseurs. Le conseil municipal fera son choix après réception des devis.

Point 5 – Délibération n°03-2026 Objet : Effacement des réseaux secs au hameau de Chavia, Avant-Projet Sommaire

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2023 adoptant le projet d'effacement partiel du réseau électrique aérien au hameau de Chavia et présente le plan de financement APS de ces travaux.
Les travaux n'ayant pas été inscrit au programme de financement décidé par le SIDEC du Jura, Monsieur le Maire présente le plan de financement actualisé :

EFFACEMENT RURAL

	Taux sur montant aidé	Montant des travaux aidés	Coût total des travaux
Montant travaux projetés TTC			**27 881,61 €**
Participation selon critères, base HT		23 613,33 €	
Participation des financeurs	76,70 %		**18 111,42 €**
Récupération de la TVA par le SIDECSolde net à la charge du demandeur			**4 268,28 €**
Solde net à la charge du demandeur			**5 501,91 €**

INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUESUR TRAVAUX D'EFFACEMENT ET RENFORCEMENT

	Taux sur montant aidé	Montant des travaux aidés	Coût total des travaux
Montant travaux projetés TTC			**3 032,08 €**
Participation selon critères, base HT		2 567,91 €	
Participation des financeurs	20,00 %		**513,58 €**
Récupération de la TVA par le SIDECSolde net à la charge du demandeur			**464,17 €**

Solde net à la charge du demandeur			**2 054,33€**

Solde à la charge du demandeur	**7 556,23 €**

Monsieur le Maire rappelle que les travaux ne seront engagés qu'en contre-partie de l'engagement de Monsieur Pierre-Antoine KERN à financer la part restant à charge de la commune.
Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, confirme sa volonté de réaliser ces travaux après confirmation écrite par Monsieur Pierre-Antoine KERN de la prise en charge par ses soins du reste à charge de la commune.

Point 6 - Délibération n°04-2026 Objet : Objet : Contrat Natura 2000, installation de nichoirs

Annule et remplace la délibération n°45-2025 du 18 décembre 2025

Le Conseil Municipal,

Considérant la volonté de la commune d'Onoz de préserver son patrimoine naturel,

Considérant la réflexion amorcée en lien avec les animateurs du Site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » sur la pose de 10 nichoirs à Chouette de Tengmalm *(Aegolius funereus)* sur les parcelles forestières des forêts des Bourlaches, de Vaucluse, des Aberettes et du Bief d'Enfer,

Considérant que la commune d'Onoz est propriétaire des parcelles B 194, C 289, ZK 37, F 748, D 1709,

G 381,

La commune d'Onoz constitue un projet de dossier de demande de contrat Natura 2000 avec l'appui des animateurs du site Natura 2000,
Ce contrat d'une durée de 5 ans, permettra de mettre en place les nichoirs afin de favoriser la population de Chouette de Tengmalm présente sur le site Natura 2000,

Un plan de financement et un plan de localisation prévisionnels des actions sont proposés afin de mener à bien la pose des nichoirs :

Code du site Natura 2000	**Code des actions contractuelles**		**Id. élément**	**Quantité**	**Unité (ha, ml, pct)**	**Nombre d'interventions** [1]	**Montant en € réellement supporté TTC**
FR4301334 et FR4312013	N23Pi	P1 à P10	10	Nichoirs	1		3 660
TOTAL des dépenses prévisionnelles							3 660

Financeurs sollicités	Montant en €
Région BFC	2 928
Autofinancement d'un maître d'ouvrage public *(au moins 20% pour les collectivités, pour les actions d'investissement)*	732
TOTAL général = coût du projet	3 660

Le coût prévisionnel du contrat est de 3 660 € TTC financés à 80% par la région Bourgogne Franche-Comté (3 660 €) et à 20% par la commune d'Onoz (732 €).

La durée du contrat est de 5 ans, mais l'action sera ponctuelle :

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle réellement supportée correspondante, en €
2026	3 660
Total	**3 660**

Après en avoir délibéré, par 4 voix « pour » et 3 voix « contre » DECIDE :

- D'approuver le principe de gestion des zones décrites et appartenant au site Natura 2000,
- D'approuver le projet d'une demande de contrat Natura 2000,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux acceptés par l'administration si le contrat est engagé,
- D'associer l'animateur du site Natura 2000 afin que celui-ci donne les modalités techniques d'intervention,
- De donner pouvoir au maire pour engager toute démarche nécessaire à l'élaboration du contrat Natura 2000,
- De donner pouvoir au maire de signer tout document se rapportant à ce projet.

Point 7 : Délibération n°05-2026 Objet : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « Distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupement)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 relative aux distributions d'énergie (à l'exception de deux départements) ;

Considérant que le SIDEC du Jura exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour l'ensemble des communes jurassiennes (à l'exception de deux communes) et de gaz pour une partie de ces communes ;

Expose que le Premier ministre a confirmé lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux, l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions ».

Que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a adopté lors de son assemblée générale du 11 décembre 2025, une motion qui réaffirme l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements) et alerte le Gouvernement sur les risques d'une telle mesure.

Que le SIDEC du Jura, pleinement concerné, a également adopté lors de son comité syndical du 24 janvier 2026, la même motion. En effet, ce transfert de compétence des communes à leur syndicat fonctionne et a donné toutes les preuves de son efficacité dans la maitrise d'ouvrage et le financement des investissements sur les réseaux publics d'électricité et de gaz.

La commune souhaite marquer son soutien à cette démarche en réaffirmant la nécessité du maintien de la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal.

PROPOSE de s'adjoindre à la démarche de la FNCCR et du SIDEC du Jura en adoptant la motion ci-annexée pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements).

Après exposé du Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter la motion ci-annexée pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements),**
- **D'autoriser le Maire à signer ladite motion et à la transmettre à M. Le Premier Ministre**

Procès-verbal contenant les délibérations n°01-2026, 02-2065, 03-2026, 04-2026, et 05-2026

Le secrétaire de séance — Le Maire

Véronique LANAUD — Jean-Noël RASSAU